



LE CŒUR DU FOOTBALL FEMININ

STATUTS

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée OL ANG'ELLES.

Article 2

L'association a pour objet de supporter l'équipe féminine de l'Olympique Lyonnais et également les différentes joueuses lorsqu'elles sont sélectionnées en équipe nationale, en fédérant les supporters qui assisteront groupés aux matchs qu'ils animeront tant à domicile qu'à l'extérieur, en organisant les déplacements tant en France qu'à l'étranger et en organisant des activités et manifestations contribuant à son objet.

L'association s'interdit toute ingérence dans la gestion du club et des structures rattachées à l'Olympique Lyonnais.

L'association entretient des liens étroits avec l'Olympique Lyonnais et examine les propositions qu'il peut lui faire tout en gardant son indépendance.

Article 3

L'association s'interdit toute activité à caractère politique, philosophique ou confessionnelle et veille à la neutralité de l'expression de ses membres lors des réunions, des matchs et des déplacements.

Article 4

L'association se compose de :

- membres fondateurs (voir annexe des statuts). Ils sont membres de droit du conseil d'administration sauf demande contraire de leur part et à condition d'être toujours membre de l'association et de ne pas avoir eu de sanction d'exclusion. Ils doivent être à jour de leur cotisation pour avoir voix délibérative.
- membres actifs : adhérents simples
- membres donateurs : personnes morales ou personnes physiques ayant versé une cotisation décidée en AG, supérieure à l'adhésion simple et qui leur permet d'avoir ce titre.
- membres d'honneur : toute personne ayant rendu des services à l'association. La liste est fixée annuellement par décision du conseil d'administration sur proposition du bureau. Ils ne payent pas de cotisation et n'ont pas voix délibérative.
- membres de soutien : toute personne morale qui apporte une contrepartie sous forme d'avantages à l'association. Ils ne payent pas de cotisation, n'ont pas voix délibérative, et ne participent pas à la vie officielle de l'association. La liste est fixée annuellement par décision du conseil d'administration sur proposition du bureau.

Article 5

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale de l'association.

Celle-ci distingue trois catégories de cotisations:

- la cotisation des membres actifs,
- la cotisation des membres donateurs, personnes physique
- la cotisation des membres donateurs, personnes morales



L'assemblée générale peut décider de distinguer la cotisation des membres adhérents mineurs, étudiants, sans travail, ou dont les revenus n'excèdent pas un montant qu'elle détermine, de celle des autres adhérents.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer aux délibérations de l'assemblée générale et aux activités de l'association au tarif adhérent.

Article 6

Pour faire partie de l'association il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de sa cotisation annuelle.

Article 7

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par non renouvellement de la cotisation
- par décès
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour manquement aux obligations fixées par les statuts, ou par un comportement irrespectueux sur les réseaux sociaux ou lors des manifestations ou déplacements, ou pour tout autre motif grave reconnu par le conseil d'administration.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres
- les recettes perçues à l'occasion des manifestations et déplacements
- les subventions
- les dons
- les revenus de biens appartenant à l'association
- la vente de produits dérivés

Article 9

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association quelle que soit leur qualité, par contre les votes peuvent être organisés par collège pour la nomination des administrateurs.

L'assemblée générale se réunit chaque année en début de saison l'un des 3 premiers samedis de septembre.

Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la date fixée et porte l'indication de l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée au cours de laquelle sont présentés un rapport moral retraçant les activités de l'association et un rapport financier.

Les deux rapports sont soumis à l'approbation des membres.

Article 10

Si besoin est, sur demande du président, de la majorité des membres du conseil d'administration, ou de la majorité des membres adhérents à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les mêmes modalités que la convocation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 11

Pour délibérer valablement les assemblées doivent réunir un quart des membres ou leurs représentants plus un.

Chaque membre peut avoir jusqu'à cinq procurations sauf le président qui a les pouvoirs restants non distribués.

Les décisions sont toujours prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres, les abstentions n'étant pas prises en compte.

La modification des statuts doit être votée en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.



Article 12

Un conseil d'administration est désigné par l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement de l'association et prépare les délibérations des assemblées.

Il ne peut dépasser douze membres étant entendu qu'un ou deux sièges supplémentaires peuvent être attribués à des membres donateurs personnes morales.

Le conseil d'administration nomme les membres du bureau qui seront désignés conformément à l'article 14

Les membres sont renouvelés tous les 2 ans, ils sont rééligibles.

Les adhérents mineurs peuvent en faire partie si leurs parents ou tuteurs ne s'y opposent pas, mais ils ne peuvent pas occuper les fonctions de président, de trésorier ou de trésorier adjoint.

En cas de vacance en cours de mandat, le conseil d'administration peut coopter un nouveau membre parmi les adhérents à jour de cotisation.

Article 13

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Seules les questions soumises à l'ordre du jour sont traitées lors du conseil d'administration.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 14

Un bureau est désigné par le conseil d'administration

Il se compose :

- d'un président et si besoin d'un ou plusieurs vice-présidents
- d'un secrétaire général et si besoin d'un secrétaire adjoint.
- d'un trésorier et si besoin d'un trésorier adjoint

Le président est le représentant légal de l'association. Il préside les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement il est suppléé par le vice-président. Le vice-président est alors substitué dans toutes les prérogatives du président.

Le secrétaire général est chargé du fonctionnement administratif. Il rédige les procès-verbaux qu'il signera et fera contresigner par le président.

Le trésorier est chargé de la gestion financière. Il est dépositaire des fonds. Il tient le registre des dépenses et encaisse les cotisations, dons et autres entrées de fonds. Il gère également les adhésions de l'association et présente le rapport financier lors de l'AG ordinaire annuelle.

Le vice-président et les adjoints peuvent participer aux réunions du bureau sans pouvoir décisionnaire sauf s'ils remplacent le titulaire.

Article 15

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Il précise certains points des statuts et les complète pour les questions tenant au fonctionnement courant de l'association.

Il doit être approuvé par l'assemblée générale. Une fois adopté il est opposable à tous les membres.

Seul le conseil d'administration peut modifier le règlement intérieur sur proposition du bureau.

Article 16

Toutes les fonctions exercées au sein de l'association le sont à titre gratuit.



En cas de dépenses engagées par un membre pour le compte de l'association, elles lui sont remboursées sur accord du bureau qui en fixe le montant et les modalités.

Article 17

Toute action en justice doit être autorisée par le conseil d'administration. L'association est alors représentée par son président ou à défaut par tout autre membre du conseil d'administration habilité à cet effet par ledit conseil.

Article 18

Le siège social de l'association est fixé à Lyon.

Article 19

En cas de dissolution de l'association, prononcée par les deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, il sera décidé de l'attribution des avoirs de l'association. Un ou deux liquidateurs seront désignés pour y procéder.

La Présidente
Isabelle BERNARD

Le secrétaire Général
Nicolas-Denis REMY

Annexe

Membres fondateurs

Isabelle BERNARD
Malika BEN HARRAT
Virginie SAUVAGON
Rémy GOUTARD